AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

213C0653
FR0000185621-FS0272-PA17

11 juin 2013

Déclaration de franchissement de seuils (articles L. 233-7 et L. 233-7-1 du code de commerce).

Fin d'action de concert (article L. 233-10 du code de commerce).

KEYYO

(Alternext)

1- Par courrier reçu le 4 juin 2013, complété par un courrier reçu le 11 juin 2013, la société par action simplifiée Truffle Capital SAS (5 rue de la Baume 75008 Paris) a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi en baisse le 31 mai 2010 les seuils de 50% du capital et des droits de vote de la société KEYYO et détenir à la date du franchissement de seuils 1 351 967 actions KEYYO représentant autant de droits de vote, soit 45,72 % du capital et des droits de vote de cette société[1]. Ce franchissement de seuils résulte de la dilution induite par la réalisation de l'augmentation de capital de la société du 31 mai 2010 à laquelle Truffle Capital SAS n'a pas souscrite.

A ce jour, Truffle Capital SAS détient 1 224 155 actions KEYYO représentant autant de droits de vote, soit 43,33% du capital et des droits de vote de cette société[2].

2- Truffle Capital SAS a également déclaré, à titre de régularisation, que l'action de concert existant préalablement entre Truffle Capital SAS d'une part, et Magelio Capital[3] d'autre part, a pris fin lorsque les parties au concert ont constaté qu'aucun objet ne les liait plus suite à la fusion des sociétés KEYYO et GESK, constat qu'elles ont fait le jour de la décision de l'assemblée générale d'autoriser le transfert des titres KEYYO sur le marché Nyse-Alternext, soit le 21 janvier 2010.

[1] Sur la base d'un capital composé, à cette date, de 2 957 142 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[2] Sur la base d'un capital composé de 2 825 000 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Société contrôlée à 100% par Monsieur Philippe Houdouin.